



Fiche d'information

Proposition du Comité de travail des élus en vue d'une révision de la gouvernance du transport collectif métropolitain

Le 4 février 2010, le Comité de travail des élus sur le financement et la gouvernance du transport en commun métropolitain de la Communauté métropolitaine de Montréal a convenu de demander au gouvernement du Québec d'octroyer à la Communauté, le plus tôt possible, le pouvoir de désigner six représentants au conseil d'administration de l'AMT, soit deux pour représenter la Ville de Montréal, un pour représenter la Ville de Laval, un pour représenter l'agglomération de Longueuil, un pour représenter la couronne Nord et un pour représenter les municipalités de la couronne Sud.

Les élus souhaitent aussi que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État soit appliquée à l'AMT.

En ce qui concerne la détermination et la validation du déficit métropolisable du métro, le comité des élus a convenu d'une définition pour établir ce déficit, laquelle réfère à l'article 5 de l'*Entente concernant les règles de partage du déficit « métropolisable » du métro*. Par ailleurs, la STM s'engage à présenter annuellement à la Communauté, à l'intérieur de son plan stratégique de développement (article 130 de sa loi constitutive), le déficit métropolisable confirmé par un vérificateur externe. La Société présentera notamment à l'intérieur de son plan les informations concernant les dépenses d'immobilisations, les dépenses d'exploitation, l'offre de service et la tarification du métro. Le déficit métropolisable confirmé sera réalisé par un vérificateur externe nommé par la Communauté.

Gouvernance du transport en commun métropolitain

AMT	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITION DU COMITÉ DES ÉLUS
Budget	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité simple; à défaut, entrée en vigueur le 1er janvier qui suit.	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité des 2/3 des voix exprimées.
PTI	Consultation de la CMM par l'AMT.	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité des 2/3 des voix exprimées; en cas de refus d'approbation, deuxième vote à la majorité simple des voix exprimées, après un délai de 30 jours.
PTI – Métro (STM)	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité des 2/3 des voix exprimées; en cas de refus d'approbation, deuxième vote à la majorité simple des voix exprimées, après un délai de 15 jours.	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité des 2/3 des voix exprimées; en cas de refus d'approbation, deuxième vote à la majorité simple des voix exprimées, après un délai de 30 jours.
Plan stratégique de développement du transport métropolitain	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité simple.	Approbation par le conseil de la CMM à la majorité simple ¹ .
Tarification métropolitaine	Pouvoir de désaveu par le conseil de la CMM à la majorité simple.	Pouvoir de désaveu par le conseil de la CMM à la majorité des 2/3 des voix exprimées; en cas de désaveu, indexation automatique sur la base des indicateurs reconnus (IPC et IPT).

¹ Certains partenaires souhaiteraient que cette approbation se fasse à la majorité des deux tiers des voix exprimées au conseil; en cas de refus d'approbation, deuxième vote à la majorité simple des voix exprimées, après un délai de 30 jours.